

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1270

présenté par

Mme Brocard, Mme Rossi, Mme Vidal, M. Jolivet, M. Sempastous, Mme Bono-Vandorme,
M. Blanchet et Mme Tanguy

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 11, insérer la phrase suivante :

« Lorsque le donneur est marié, le consentement exprès de son conjoint est également recueilli avant qu'il soit procédé au don.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que le consentement du conjoint du donneur est requis, ce consentement doit porter également sur l'accès de la personne issue du don aux informations relatives au donneur.